

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 mai 2010

Projet de loi **modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses** **(L 5 05) (Accessibilité des constructions)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 109 Accessibilité des constructions et installations (nouvelle teneur de la note), al. 1 et 2 (nouvelle teneur), 3 (nouveau, les al. 3 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6), al. 5 et 6 phr. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les constructions et installations, de même que leurs abords, doivent être
conçus et aménagés de manière à en permettre l'accès et l'utilisation par tous
les usagers, y compris ceux qui éprouvent des difficultés à s'orienter, à se
mouvoir ou à communiquer.

² L'alinéa 1 s'applique à la construction et aux transformations importantes
des constructions et installations permanentes ou provisoires suivantes :

- a) constructions et installations accessibles au public ;
- b) bâtiments offrant plus de 50 places de travail ;
- c) habitations collectives de plus de 8 logements subventionnées ou non.

³ Le règlement d'application détermine les mesures à prendre.

⁵ Dans les nouveaux immeubles d'habitation bénéficiant de l'aide des
pouvoirs publics ou situés en zone de développement, le département peut
exiger qu'un nombre suffisant de logements soient adaptés ou du moins
facilement adaptables à des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

⁶ Le département peut déroger aux dispositions du présent article si sa stricte application:

- a) entraîne des mesures disproportionnées par rapport à leur coût ou à leur utilité;
- b) se heurte à des difficultés techniques majeures; ou
- c) est incompatible avec des impératifs liés à la protection de l'environnement, de la nature ou du patrimoine bâti.

(...)

Art. 145, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

⁴ La qualité pour recourir contre une autorisation de construire ou de transformer consacrant une inégalité qui affecte un nombre important de personnes handicapées appartient, en outre, aux associations d'importance nationale d'aide aux personnes handicapées qui existent depuis dix ans au moins, selon la liste établie par le Conseil fédéral en annexe de l'ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 19 novembre 2003.

Art. 156 Dispositions transitoires (nouveau)

Modification du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

Les articles 109 et 145 dans leur teneur du..... s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées après leur entrée en vigueur.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'article 109 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (L 5 05 - LCI), prévoit actuellement des dispositions en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la construction.

Les modifications qui vous sont soumises visent pour l'essentiel à adapter le texte à la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 (LHand), ainsi qu'à son ordonnance d'application du 19 novembre 2003 (OHand). L'évolution des mentalités en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées impose en effet des corrections indispensables de la législation cantonale. Il convient en outre de tenir compte du fait que ces dispositions s'appliquent également aux personnes âgées.

Voici quelles sont succinctement, article par article, les modifications soumises à votre approbation.

Art. 109 Accessibilité des constructions et installations (nouvelle teneur de la note), al. 1 et 2 (nouvelle teneur), 3 (nouveau, les al. 3 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6), al. 5 et 6 phr. 1 (nouvelle teneur)

Intitulé et al. 1 (nouvelle teneur)

L'intitulé et le texte actuels de l'article 109 LCI apparaissent aujourd'hui dépassés dans la mesure où ils suggèrent un certain paternalisme à l'égard des personnes handicapées, perçues comme passives et en faveur desquelles il s'agit de prendre des mesures d'assistance.

Cette norme ne reflète ainsi pas l'esprit de la législation fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, laquelle met au contraire l'accent sur l'intégration active des personnes handicapées et leur participation à la vie de la société.

Le but de la modification de l'article 109 LCI est ainsi de reconnaître pleinement le droit des personnes handicapées à ce que l'environnement construit soit conçu et aménagé de façon à être accessible pour tous les usagers, de sorte à prévenir, réduire ou éliminer les inégalités d'accès entre usagers, conformément à l'article 1 alinéa 1 LHand.

Précisons dans ce contexte que, selon la définition qu'en donne l'article 2 alinéa 1 LHand, est considérée comme personne handicapée « toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités ». Cette définition inclut également les personnes âgées.

A teneur de l'article 2 alinéa 3 LHand, il y a inégalité dans l'accès à une construction, à une installation ou à un logement lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées pour des raisons d'architecture et d'aménagement.

Alinéa 2

L'alinéa 2 précise à quelles opérations l'alinéa 1 s'applique, soit à la construction et aux transformations importantes. Le texte précise que l'alinéa 1 s'applique tant aux constructions et installations permanentes que provisoires, ce en application de l'article 2 lettre b OHand.

S'agissant des catégories de constructions et installations en cause, le texte reprend la terminologie et les limites chiffrées fixées à l'article 3 lettres a, c et d LHand.

Enfin, le texte précise que toutes les habitations collectives de plus de 8 logements sont soumises, qu'elles soient ou non subventionnées, à la différence du texte prévu à l'alinéa 5 nouvelle teneur, qui ne concerne que les nouveaux immeubles d'habitation bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics ou situés en zone de développement, à l'exclusion de ceux réalisés sans aide des pouvoirs publics dans les zones ordinaires.

Alinéa 3

Dans la mesure où le règlement fixe également des règles techniques applicables, il se justifie de mentionner explicitement la délégation de compétences au Conseil d'Etat.

Alinéas 5 et 6

N'appellent pas de commentaires particuliers.

Art. 145, al. 4 (nouveau)

L'article 145 LCI doit être adapté à l'article 9 LHand, en vertu duquel les organisations d'importance nationale d'aide aux personnes handicapées ont, si elles existent depuis dix ans au moins, qualité pour agir ou pour recourir en leur propre nom contre une inégalité qui affecte un nombre important de personnes handicapées (art. 9 al.1 LHand). Ce droit comprend notamment la qualité pour recourir contre une autorisation de construire ou une autorisation de transformer (art. 9 al. 3 let. b LHand et art. 2 lit. a OHand).

Le nouvel alinéa 4 vient ainsi compléter l'alinéa 3 existant qui octroie déjà à certaines conditions la qualité pour recourir aux associations qui se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites. Dans la mesure où tant l'alinéa 3 que le nouvel alinéa 4 ont trait au recours des associations, le nouvel alinéa 4 rejoint l'alinéa 3 existant sous la sous-note « *des associations* », sans qu'il soit utile de lui attribuer une sous-note propre.

Enfin, le texte renvoie à l'annexe 1 à l'OHand, dans laquelle le Conseil fédéral mentionne les associations qui ont la qualité pour recourir.

Art. 156 (nouveau)

N'appelle pas de commentaires particuliers.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : tableau comparatif



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département des constructions et des technologies de l'information
Office des autorisations de construire
211.Stag(JAG)

Tableau comparatif de la modification de l'article 109 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (L 5 05 - LCI) (accessibilité des constructions)

Texte actuel	Modifications proposées
Art. 109 Dispositions en faveur des personnes handicapées	Art. 109 Accessibilité des constructions et installations
¹ Les constructions et installations doivent être conçues et aménagées de manière à favoriser l'autonomie des personnes handicapées, notamment de celles se déplaçant en fauteuil roulant, plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none"> a) dans les nouveaux bâtiments publics ou ouverts au public; b) dans les nouveaux bâtiments offrant un certain nombre de places de travail ou les nouveaux bâtiments industriels; c) dans les nouveaux immeubles collectifs de logements. 	¹ Les constructions et installations, de même que leurs abords, doivent être conçus et aménagés de manière à en permettre l'accès et l'utilisation par tous les usagers, y compris ceux qui éprouvent des difficultés à s'orienter, à se mouvoir ou à communiquer.
² L'alinéa 1 s'applique aux bâtiments faisant l'objet de transformations importantes, de même qu'aux constructions provisoires, ceci pour autant que les aménagements en faveur des personnes handicapées n'entraînent pas de frais disproportionnés.	² L'alinéa 1 s'applique à la construction et aux transformations importantes des constructions et installations permanentes ou provisoires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) constructions et installations accessibles au public ; b) bâtiments offrant plus de 50 places de travail ; c) habitations collectives de plus de 8 logements subventionnées ou non.
	³ Le règlement d'application détermine les mesures à prendre.
³ Dans les nouveaux immeubles de logements bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics, mis au bénéfice des normes de la zone de développement, il peut être exigé qu'un certain nombre de logements soient conçus pour des utilisateurs handicapés – notamment pour des personnes qui se déplacent en fauteuil roulant – ou soient facilement adaptables à leurs besoins.	⁵ Dans les nouveaux immeubles d'habitation bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics ou situés en zone de développement, le département peut exiger qu'un nombre suffisant de logements soient adaptés ou du moins facilement adaptables à des personnes handicapées ou à mobilité réduite.
⁴ En outre, le département peut ordonner l'adaptation de bâtiments ou d'installations existants, plus particulièrement ceux accessibles au public, lorsque les mesures ordonnées ne sont pas disproportionnées par rapport à leur coût et à leur utilité.	(pas de changement)

<p>⁵ Le département peut déroger aux dispositions de la présente loi lorsque les mesures ordonnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont disproportionnées par rapport à leur coût ou à leur utilité; b) se heurtent à des difficultés techniques majeures; c) sont incompatibles avec des impératifs liés à la protection du patrimoine bâti. <p>Dans ce dernier cas, le département statue sur préavis de la commission d'architecture ou, pour les objets qui sont de son ressort, de la commission des monuments, de la nature et des sites.</p>	<p>⁶ Le département peut déroger aux dispositions du présent article si sa stricte application :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) entraîne des mesures disproportionnées par rapport à leur coût ou à leur utilité; b) se heurte à des difficultés techniques majeures; ou c) est incompatible avec des impératifs liés à la protection de l'environnement, de la nature ou du patrimoine bâti. <p>(...)</p>
<p>Art. 145 Recours Al. 3 des associations</p>	
<p>³ Les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.</p>	(pas de changement)
	<p>⁴ La qualité pour recourir contre une autorisation de construire ou de transformer consacrant une inégalité qui affecte un nombre important de personnes handicapées appartient, en outre, aux associations d'importance nationale d'aide aux personnes handicapées qui existent depuis dix ans au moins, selon la liste établie par le Conseil fédéral en annexe de l'ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 19 novembre 2003.</p>
	<p>Art. 156 Dispositions transitoires (nouveau)</p> <p><i>Modification du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement></i></p>
	<p>Les nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées après leur entrée en vigueur.</p>

→ *Texte consolidé:*

Art. 109 Accessibilité des constructions et installations

¹ Les constructions et installations, de même que leurs abords, doivent être conçus et aménagés de manière à en permettre l'accès et l'utilisation par tous les usagers, y compris ceux qui éprouvent des difficultés à s'orienter, à se mouvoir ou à communiquer.

² L'alinéa 1 s'applique à la construction et aux transformations importantes des constructions et installations permanentes ou provisoires suivantes :

- a) constructions et installations accessibles au public ;
- b) bâtiments offrant plus de 50 places de travail ;
- c) habitations collectives de plus de 8 logements subventionnées ou non.

³ Le règlement d'application détermine les mesures à prendre.

⁴ En outre, le département peut ordonner l'adaptation de bâtiments ou d'installations existants, plus particulièrement ceux accessibles au public, lorsque les mesures ordonnées ne sont pas disproportionnées par rapport à leur coût et à leur utilité.

⁵ Dans les nouveaux immeubles d'habitation bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics ou situés en zone de développement, le département peut exiger qu'un nombre suffisant de logements soient adaptés ou du moins facilement adaptables à des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

⁶ Le département peut déroger aux dispositions du présent article si sa stricte application :

- a) entraîne des mesures disproportionnées par rapport à leur coût ou à leur utilité;
- b) se heurte à des difficultés techniques majeures; ou
- c) est incompatible avec des impératifs liés à la protection de l'environnement, de la nature ou du patrimoine bâti.

Dans ce dernier cas, le département statue sur préavis de la commission d'architecture ou, pour les objets qui sont de son ressort, de la commission des monuments, de la nature et des sites.

Art. 145 Recours

³ Les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

⁴ La qualité pour recourir contre une autorisation de construire ou de transformer consacrant une inégalité qui affecte un nombre important de personnes handicapées appartient, en outre, aux associations d'importance nationale d'aide aux personnes handicapées qui existent depuis dix ans au moins, selon la liste établie par le Conseil fédéral en annexe de l'ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 19 novembre 2003.

Art. 156 Dispositions transitoires (nouveau)

Modification du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

Les articles 109 et 145 dans leur teneur du.....s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées après leur entrée en vigueur.